



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Mer
de la Guadeloupe**

Mission de Coordination des Politiques Publiques Maritimes

Pôle domaine public maritime

Nos réf : 2025-461

Participation du Public par Voie Électronique (PPVE) organisée du 23 avril au 22 mai 2025 inclus sur le projet de création d'une Zone de Mouillages et d'Equipements Légers (ZMEL) dans la baie de Bouillante

Synthèse des observations du public

Dans le cadre de son projet de développement et de valorisation de ses richesses naturelles, la commune de Bouillante projette de réaliser une Zone de Mouillages et d'Equipements Légers (ZMEL) en mouillages éco-récifs répartie sur deux (2) sites, le Bourg et Malendure.

Ce projet vise à palier la surfréquentation des sites par des navires de plaisance, source de conflits d'usage des plans d'eau et de risques pour la sécurité de la navigation ou des autres usagers tels que les baigneurs.

Par arrêté préfectoral n°2025-248 du 7 avril 2025, une procédure de participation du public par voie électronique (PPVE) a été organisée en application des dispositions des articles L.181-10 et L.123-19 du code de l'environnement.

I – Modalités d'organisation et de déroulement de la consultation

1. Modalités d'information du public

L'avis d'ouverture de la PPVE a été mis en ligne sur le site internet de la Direction de la mer, avant le début de la consultation et pendant toute sa durée : www.dm.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr
« publications », « consultation du public »

Cet avis a également été affiché dans le lieu suivant avant le début de la consultation et pendant toute sa durée :

- mairie de la commune d'implantation du projet (Bouillante) et de ses annexes ;

- Direction de la mer de Guadeloupe.

2. Modalités de consultation du dossier par le public

Le dossier a pu être consulté par le public pendant toute la durée de la consultation selon la modalité suivante :

- sur le site internet dédié à la consultation publique à l'adresse suivante : <https://www.dm.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/creation-de-zone-de-mouillage-et-d-equipements-a416.html>

3. Modalités de participation du public à la consultation

Le public pouvait faire part de ses observations pendant toute la durée de la consultation selon la modalité suivante :

- par courrier électronique à l'adresse : mico971@mer.gouv.fr

II – Bilan quantitatif des observations du public

Quatre observations ont été déposées durant la période de la participation (cf ci-dessous).

Les réponses sont apportées par la commune de Bouillante et/ou la Direction de la mer.

Observation n°1 – 13/05/2025

1) A mon humble avis, il n'y a pas assez de mouillages qui ont été planifiés. En effet 51 pour la zone de Malendure est bien trop peu, en haute saison, il peut y avoir plus de 100 navires présents de toute taille.

Réponse : compte-tenu des impacts paysagers et environnementaux, les projets de ZMEL ne sont pas dimensionnés vis-à-vis d'un pic de fréquentation. Le nombre de mouillage par zone a fait l'objet de discussion entre la commune et les usagers.

Par ailleurs, une zone a complètement été oubliée et il aurait été opportun d'installer des mouillages, c'est la zone face à la zac de Lostau allant jusqu'à l'Anse à sable où bon nombre de plaisanciers jettent l'ancre. Dans cette zone pas moins d'une cinquantaine de navires peuvent se trouver en haute saison.

Réponse : cette zone ne faisait pas partie de la zone d'étude initiale retenue par la ville. Néanmoins, si le besoin s'en fait sentir, des mouillages complémentaires seront installés après avis de la Direction de la mer et instruction d'un nouveau dossier de ZMEL.

Observations n°2 – 22/05/2025

1) inquiétude des professionnels sur la zone marquée « accès » où se situe un spot de plongée « La Caye » ;

Réponse : cette interdiction de plongée concerne uniquement l'emprise de la ZMEL délimitée en pointillée rouge, ce qui correspond aux zones 1 et 2.

2) l'application d'une redevance similaire pour les navires, et les pêcheurs de l'Anse à la Barque ;

Réponse : une redevance annualisée sera proposée aux professionnels ayant leur entreprise directement à Malendure.

3) le maintien d'un mouillage pour le compte de la société « Iron Jet » ;

Réponse : la ville ne s'oppose pas au maintien du mouillage qu'utilise actuellement l'entreprise « Iron Jet ». Cependant, l'entreprise devra faire une demande d'AOT auprès de la Direction de la mer afin de régulariser

l'occupation du domaine public maritime.

4) le ponton présent sur la plage de Malendure ne peut accueillir simultanément l'ensemble des navires professionnels ; il demande la mise en place de mouillages d'attente ou le maintien des mouillages existants ;

Réponse : il faudra se rapprocher de la Direction de la mer pour une demande d'AOT en dehors du périmètre de la ZMEL. L'objectif de création de la ZMEL est de rationaliser la gestion du plan d'eau et de préserver les fonds marins. Il ne s'agit donc pas de multiplier les AOT en dehors de la ZMEL.

5) compte-tenu des conflits d'usage par l'utilisation du ponton de Malendure par les plaisanciers et les professionnels, demande l'installation d'un ponton réservé aux plaisanciers ;

Réponse : il n'est pas prévu de second ponton sur la zone de Malendure Nord dans le cadre du projet, car l'état du ponton existant est satisfaisant. Toutefois, si cela s'avère nécessaire, la ville étudiera la possibilité d'un ponton supplémentaire sous avis de la maîtrise d'œuvre et accord de la Direction de la mer.

Observations n°3 – 22/05/2025

1) le périmètre de la ZMEL qui risque de perturber ses activités ;

Réponse : au sein de la zone Malendure Nord, les kayaks pourront passer par le Nord de la ZMEL (entre la zone de baignade et la ZMEL) ou par le chenal de navigation.

2) l'art. 4.2 - Accès à la zone de mouillage, ambiguïté sur l'utilisation des kayaks ;

Réponse : Dans le cas où un usager est autorisé à occuper un mouillage au sein de la ZMEL, ce dernier pourra utiliser un kayak en tant qu'annexe.

3) l'application d'une redevance similaire pour les navires, et les pêcheurs de l'Anse à la Barque ;

Réponse : une redevance annualisée sera proposée.

4) les conséquences de l'alerte cyclonique, et l'obligation de quitter la ZMEL ;

Réponse : La ZMEL ne constitue pas un abri pour les navires lors des phénomènes climatiques, du fait du caractère léger des équipements qu'elle accueille et qui doivent permettre un retour à l'état naturel du site. De ce fait, les mouillages ne sont pas dimensionnés pour assurer la sécurité des navires lors de ces événements.

5) les modalités d'attribution des mouillages dans la ZMEL ;

Réponse : rien n'empêche un navire de moins de 10 mètres d'être amarré à un mouillage prévu pour un dimensionnement supérieur.

6) les mouillages existants, ne sont pas pris en compte dans le projet.

Réponse : 2 possibilités existent :

- 1) intégrer la ZMEL en demandant à la ville l'attribution d'un mouillage ;

-2) faire une demande d'AOT en dehors de la ZMEL. L'objectif de création de la ZMEL est de rationaliser la gestion du plan d'eau et de préserver les fonds marins. Il ne s'agit donc pas de multiplier les AOT en dehors de la ZMEL.

Observations n°4 – 22/05/2025

1) Est-ce que les mouillages actuels sont pris en compte, n'apparaissent pas sur les plans, qu'est-il prévu ?

Réponse : Les occupants de ces mouillages doivent faire une demande d'occupation du domaine public maritime auprès de la Direction de la mer. L'objectif de création de la ZMEL est de rationaliser la gestion du plan d'eau et de préserver les fonds marins. Il ne s'agit donc pas de multiplier les AOT en dehors de la ZMEL.

2) est-ce que ces mouillages seront payants, et si oui, avez vous connaissance des tarifs et des services associés à la redevance ?

Réponse : les tarifs sont basés selon une grille tarifaire qui prendra en compte la haute et basse saison, les

caractéristiques du navire (10m, 12m, 20m) et les services associés (encore en réflexion).

3) l'interdiction d'ancrage en dehors de ces mouillages est-elle prévue (en plus de l'arrêté interdisant l'ancrage sur les herbiers) ?

Réponse : une fois que la ZMEL sera effective, la Direction de la mer prendra un arrêté d'interdiction de mouillages en dehors de la ZMEL, sur un périmètre restant encore à définir.

Le mouillage forain est déjà interdit dans tout le cœur de parc des Îlets pigeon, par arrêté n°2021-504 DM/MICO/DPM du 13 octobre 2021.

4) quels moyens de contrôle vont être associés ? La commune a-t-elle prévu la mise en place d'une brigade nautique municipale ou quelque chose du genre ?

Réponse : la police municipale a la possibilité de relever les infractions au règlement de police de la ZMEL et d'en faire la transmission à la Direction de la mer. Un moyen nautique est prévu.

5) qu'est-il prévu pour la question des eaux noires et grises ? Quels moyens de contrôle de fermeture des cuves là encore ?

Réponse : la collecte et le traitement des eaux usées seront assurés dans un premier temps par la société Karukéra Assainissement. Le camion viendra au niveau du ponton du bourg pour collecter directement les eaux. Dans un second temps, une cuve et un système de pompe fixe sont prévus. Les études sur les dimensions et le lieu d'implantation sont en cours.

Au regard des observations le projet soumis à la participation du public par voie électronique (PPVE), n'a fait pas l'objet de modification.

Pointe-à-Pitre, le 16 juin 2025

Pour le préfet
et par délégation,
le Directeur de la mer,

L'administrateur en chef des affaires maritimes
Directeur de la Mer de la Guadeloupe

Edouard WEBER